

MAIRIE
DE
HONFLEUR



ARRÊTÉ N° 2025 - 181
ARRÊTÉ SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
– **Stationnement réglementé dans les zones
payantes** –

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-6

VU le Code de la Route, notamment en son article R 411-1,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2017 relative à la dépenalisation du stationnement payant et à l'établissement de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement,

VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules dans le centre-ville,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Périmètre :

Le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes est autorisé, sur les voies ouvertes à la circulation, dans les emplacements matérialisés et prévus à cet effet, moyennant le paiement d'une redevance fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal instaurant les tarifs du stationnement payant.

Ces dispositions s'appliquent sur les places et voies suivantes :

- Place Jean de Vienne
- Rue Alphonse Allais
- Parking Tennis
- Boulevard Charles V
- Parking Sainte-Catherine
- Place Sainte-Catherine
- Parking Albert 1^{er}
- Parking du Bassin de l'Est
- Parking Gallien
- Cours Albert Manuel (du n°13 au n°47 et du n°12 au n°50)
- Place Albert Sorel
- Parking Rottier
- Rue Cachin (devant le n°11 et du n°36 au n°38)
- Rue Saint-Léonard
- Cours des Fossés
- Quai de la Tour
- Rue des Corsaires
- Rue Notre-Dame
- Place Saint-Léonard
- Quai Montpensier
- Rue des Vases
- Route Jean Revel
- Route Émile Renouf
- Parking des Longchamps
- Rue aux Chats
- Rue Bourdet
- Parking Carnot
- Parking rue des Corsaires

ARTICLE 2 : Paiement

Le règlement de la redevance d'occupation s'effectue à l'horodateur ou via l'application mobile EasyPark selon les tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Exonération de la redevance de stationnement

- Les personnes titulaires de la carte réglementaire « Carte Mobilité Inclusion Stationnement », l'exposant de manière visible, stationnés aux emplacements matérialisés et réservés à cet effet, ainsi que sur les emplacements dans les voies et places visées à l'article 1, sont exonérées de la redevance visée dans l'article 2.

- Les véhicules électriques effectuant une recharge de ceux-ci sur les places prévues à cette effet, sont exonérés de la redevance du stationnement. Ils ne sont pas considérés en stationnement mais en action de rechargement de leurs batteries. Tout véhicule en stationnement sur les places prévues à cet effet, n'effectuant pas de recharge, sera considéré en stationnement gênant et verbalisé en conséquence. Le véhicule pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 4 : Horaires et périodes

Le stationnement est payant de 08h00 à 20h00 dans toutes les zones indiquées à l'article 1, sauf pour le parking du Bassin de l'Est, le parking Gallien et le parking Carnot où le stationnement est à la journée. Le stationnement est payant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année, y compris les dimanches et jours fériés. En dehors de ces horaires, ces mesures ne sont pas applicables.

ARTICLE 5 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions précitées, le stationnement payant sera suspendu, chaque semaine de 06h00 à 15h00 pour la tenue du marché hebdomadaire du samedi qui se déroule :

- Cours des Fossés
- Quai de la Tour
- Place Sainte-Catherine

Il en sera de même pour toutes les autres manifestations autorisées par la Ville de Honfleur, sur la voie publique dans les zones concernées.

Pour le marché nocturne des mercredis de juillet et août, le stationnement payant sera suspendu Cours des Fossés lors de la tenue du marché.

ARTICLE 6 : Véhicules des services publics

Le stationnement des véhicules de police et de secours ainsi que les véhicules des autres services publics, en service ou en mission, sont autorisés à stationner sans acquittement de la redevance visée à l'article 2, sur les places et voies visées à l'article 1.

ARTICLE 7 : Contrevenants

L'usager qui ne s'acquitte pas de la redevance exigée pour pour stationner son véhicule sur des emplacements listés à l'article 1 ou qui a dépassé le temps imparti autorisé de stationnement en fonction du montant payé à l'horodateur ou sur les applications mobiles application, s'expose au paiement d'un Forfait Post Stationnement dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Horodateurs

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout fragment ou tout jeton susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de l'utilisation.

Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les horodateurs, notamment en y apposant des affiches ou des inscriptions diverses.

Les infractions éventuelles sont constatées par les agents habilités à cet effet.

ARTICLE 9 : Limitation des obligations de la Ville

L'acquiescement du droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville, qui ne peut être tenue pour responsable des éventuelles détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 10 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera réprimé conformément aux règlements et lois en vigueur et pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 11 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée, par le Centre Technique Municipal, selon l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le droit des tiers est expressément réservé. Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : Cet arrêté abroge et remplace les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police Nationale, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal, du Centre de Secours et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 16 Mai 2025

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint à la Circulation et au Stationnement : Jérôme HAMEL



